

**ARRÊTÉ PERMANENT :**  
**MISE EN PLACE D'UNE VOIE PIÉTONNE**  
Impasse des Pommes d'Amour

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R110-2, R411-3, R411-5, R411-8, R417-10 et R417-11,

**VU** l'article R411-25 du Code de la Route, et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Première partie et Quatrième partie),

**CONSIDERANT** qu'il appartient de prendre toutes les dispositions en vue de faciliter la circulation des piétons et d'assurer la sécurité de tous les usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Voie piétonne**

Une voie piétonne est instaurée impasse des Pommes d'Amour (entre le parking de la maison médicale et le lotissement). La circulation des cyclistes est autorisée dans les deux sens sur l'ensemble de la voie.

**ARTICLE 2** – La circulation de tous véhicules à moteur y compris les deux-roues à moteur est interdite sur cette voie.

**ARTICLE 3** – La réglementation de circulation décrite à l'article 1 sera matérialisée par la mise en place de panneaux « voie piétonne ». Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 4 - Signalisation**

Ces restrictions de circulation ne seront effectives qu'après mise en place de la signalisation appropriée.

La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité des services techniques de la commune de Marolles-les-Braults.

La signalisation sera mise en place conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur sur le site internet de la commune de Marolles-les-Braults.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 000 NANTES – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le maire de la commune de Marolles-les-Braults et monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marolles-les-Braults sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marolles-les-Braults, le 1<sup>er</sup> août 2023

Le Maire,  
Francis BELLUAU



**DIFFUSIONS**

La commune de Marolles-les-Braults pour attribution,

La brigade de gendarmerie de Marolles-les-Braults pour attribution.